

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.	
Avion : 3.000 fr.	1.600 fr.	
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.	
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.	

Au comptant à l'Imprimerie: 60 fr.
 Par porteur ou par la poste:
 Togo-France & Union Fse: 75 fr.
 Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Illes commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PREMIER MINISTÈRE***Chagnoux*

- 1958**
- 2 octobre — Décret n° 58-72 portant nomination de directeur de la Santé publique du Togo. 640

- 1958**
- 22 septembre — Arrêté n° 178/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango 641
- 24 septembre — Arrêté n° 182/PM/MCIEP. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie. 641

- 29 septembre — Arrêté n° 183/PM. autorisant la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises. 644

- 4 octobre — Arrêté n° 189/PM/MEN. portant création d'un cours complémentaire au Togo (cercle de Dapango) 645

- 4 octobre — Arrêté n° 190/PM/MEN. portant création d'un cours complémentaire au Togo (cercle de Klouto). 645

- 4 octobre — Arrêté n° 191/MP/MEN. portant création d'un cours complémentaire au Togo (cercle de Lama-Kara) 645

- 4 octobre — Arrêté n° 192/MP/MCIEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1958/59. 646

- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, reclassement, désignation de chef de canton, engagements - licenciements et attribution d'un secours scolaire 646

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1958**
- 3 octobre — Arrêté n° 105/MF. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 96/MF/MEN. du 16 septembre 1958 647
- Arrêtés portant concession de pensions et approbation de rôles 647

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant engagement 649

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- 1958**
- 22 septembre — Arrêté n° 46/INT/INFO. portant création d'une régie de recettes. 649

23 septembre — Arrêté n° 47/INT/INFO. rapportant un arrêté portant dégénération de signature	650
Arrêtés et décisions portant nomination, affectations et radiation	650

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement, promotion, passage à l'échelon supérieur, affectations, remise à la disposition du cadre d'origine, désignation d'assesseur au conseil d'arbitrage, détachement, suspensions de fonctions et admissions à la retraite	650
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

18 septembre — Arrêté n° 44/MCIEP. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café (récolte 1957-1958)	653
4 octobre — Arrêté n° 46/MCIEP. portant homologation des règles de calcul du cours moyen FOB. Lomé du cacao	654
Décisions portant engagement et affectations	654

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations et licenciement	655
--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Modificatif à une décision portant engagement	656
---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement, réengagement, reprise de service et affectations	656
--	-----

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant nomination-affectation	659
---	-----

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

19 juillet — Arrêté ministériel pris en application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état-civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état-civil, d'autre part, au mariage sans comparution	
--	--

personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine. (Arrêté de promulgation n° 60-58/C. du 15 septembre 1958).	660
---	-----

Arrêtés portant régularisation de situation administrative, attribution d'échelons personnels de traitement détachement — réintégration.	661
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

26 septembre — Arrêté n° 63-58/AC/CL acceptant une subvention remboursable du Haut-Commissaire de la République française au Togo	661
Arrêté et décision portant suppléance de présidence et affectation	662
Note de service portant désignation de l'agent liquidateur des dépenses de la trésorerie du Togo	662

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Arrêté portant détachement	662
--------------------------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-72 du 2 octobre 1958 portant nomination de directeur de la santé publique du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1953 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le médecin-commandant Chagnoux Henri est nommé Directeur de la Santé Publique du Togo, en remplacement du médecin-colonel Paravisini Jean-Baptiste rapatrié.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 12 septembre 1958 et sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Togo* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 octobre 1958.
S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 178/PM/INT. du 22 septembre 1958
ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957, portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1957 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Bombouaka, Nabitindi-Laré, Bidjenga et Loko (cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du commandant de cercle pour compter du 15 septembre 1958.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
02-01 A	SECTION I <i>'Animaux vivants et produits du règne animal</i> CHAPITRE 2 <i>Viandes et abats</i> Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines ovines, porcines, chevalines, assines et mulassière Abats comestibles	le kg. net	50 frs.
02-01 B		—	50 frs.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1958.

Pour le premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,*
P. FREITAS.

ARRETE No 182 PM/MCIEP. du 24 septembre 1958
fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 septembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
02-02	Volailles	le kg. net	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 frs.
	CHAPITRE 3 <i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>		
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg. net	50 frs.
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	50 frs.
	SECTION II <i>Produits du règne végétal</i>		
	CHAPITRE 7 <i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
07-01 E 2	Pommes de terre autres que de semence	le kg. net	20 frs.
	CHAPITRE 10 <i>Céréales</i>		
10-06 B	Riz	—	25 —
	CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie</i>		
Ex 11-01 A	Farine de froment	le kg. net	20 frs.
	SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>		
	CHAPITRE 37 <i>Produits pour la photographie et la cinématographie.</i>		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	5 frs.
	SECTION IX <i>Bois et ouvrages en bois</i>		
	CHAPITRE 44 <i>Bois et ouvrages en bois</i>		
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce	200 frs. 400 —
	SECTION XI <i>Articles confectionnés en tissus</i>		
	CHAPITRE 62 <i>Autres articles confectionnés en tissus</i>		
62-03 B 1 et B 2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits de contenu	la pièce	20 frs.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	SECTION XIII <i>Ouvrages en pierre et autres matières minérales produits céramiques — verres et ouvrage en verre</i>		
	CHAPITRE 70 <i>Verres et ouvrages en verre</i>		
Ex 70-10	Bombones et Dames-Jeannes Bouteilles de plus de 0,50	la pièce le cent	200 frs. 400 —
	Flacons, bocaux et autres { de 0,10 à 0,50 l récipients d'emballages (1) moins de 0,10 l	— —	300 frs. 150 frs.
Ex 70-10	Bouteilles de réemploi de plus de 01,50	le cent	200 frs.
	SECTION XV <i>Ouvrages en métaux.</i>		
	CHAPITRE 73 <i>Fer, fonte et acier</i>		
Ex 73-22	Réservoirs et citernes	le M3	1.000 frs.
Ex 73-23	Fûts, touques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce —	250 frs. 500 —
	II — A L'EXPORTATION		
	SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>		
	CHAPITRE 3 <i>Poisson, Crustacés et Mollusques.</i>		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le kg. net	80 frs.
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	—	100 frs.
	SECTION II <i>Produits du règne végétal.</i>		
	CHAPITRE 9 <i>Café — Thé et Epices.</i>		
09-01 A	Café vert	le kg. net	125 frs.
09-04 B	Piments : (petits) (moyens) (gros)	— — —	10 — 7 — 5 —
	CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculles.</i>		
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	le kg. net	15 frs.
Ex 11-08	Amidon ou féculles	le kg. net	18. frs.
19-04 B	Tapioca de manioc : qualité T I et T II qualité T III et T IV	le kg. net —	25 — 12 —
	CHAPITRE 12 <i>Graines et fruits oléagineux</i>		
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le kg. net	36 —
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	28 —
12-01 C	Palmistes en sacs	—	20 —

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxés spécifiquement, et constitués en verre ordinaire, c'est-à-dire autre qu'à faible coefficient de dilatation du genre Pyrex et similaires.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
12-01 E	Graines de ricin et de pulghères	—	20 —
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	12,50
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 —
	CHAPITRE 14 <i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i>		
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^e qualité	le kg. net	105 frs.
	Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	90 —
	SECTION III <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>		
	CHAPITRE 15 <i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>		
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute.		
	Huile de palme brute : (Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le kg. net	40 frs.
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV, et V	—	25 frs.
	SECTION IV <i>Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.</i>		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves	le kg. net	150 frs.
	SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	le kg. net	21 frs.
	SECTION XI <i>Matières textiles et ouvrages en ces matières.</i>		
	CHAPITRE 55 <i>Cotons et ses applications</i>		
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le kg. net	96 frs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 septembre 1958.

Pour le premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.

ARRÈTE N° 183/PM. du 29 septembre 1958 autorisant la Société «Pêcherie Maritime Togolaise» à pratiquer la pêche maritime dans eaux togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents

susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République du Togo du poisson en provenance de la pêche maritime locale;

Vu l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer et en attendant la création d'une « Circonscription des pêches maritimes »;

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation temporaire et essentiellement révocable, limitée à un seul chalutier, est accordée à la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » en vue de pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

ART. 2. — La présente autorisation implique pour la Société « Pêcherie Maritime Togolaise » le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.*

ARRETE N° 189/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Dapango.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 190/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Palimé un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Palimé.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 191/PM/MEN. du 4 octobre 1958 portant création d'un cours complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kouméra (cercle de Lama-Kara) un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Kouméra.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 192/PM/MCIEP, du 4 octobre 1958 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1958-1959.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 194 du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao en date du 22 septembre 1958;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1958-59, est fixée au 6 octobre 1958.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement, est fixé, pour la campagne principale 1958-59, à 100 francs CFA. le kilogramme, en tous points de traite.

ART. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé pour ladite campagne à 273.000 francs métro.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 4 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 163/D/PM/INT. du :

24 septembre 1958. — M. Awlimé Jean, commis d'administration adjoint de 3^e classe, chef du poste administratif de Kéwé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 164/D/PM/INT. du :

27 septembre 1958. — M. Bessi Gabriel, commis de 2^e classe 3^e échelon des S.A.F.C., adjoint au

commandant de cercle de Lama-Kara, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré des subdivisions de Lama-Kara et de Pagouda.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 187/PM/MCIEP. du :

2 octobre 1958. — M. Amegee Paul, directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la caisse de stabilisation des prix du café.

N° 7/INT. du :

2 octobre 1958. — M. Afidegnon Eugène, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, est nommé adjoint au commandant du cercle d'Atakpamé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 492/D/PM/FP. du :

30 septembre 1958. — M. Lopez Antoine, commissaire de 7^e échelon de la sûreté nationale, détaché pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 18 septembre 1958, est nommé chef du service de la sûreté du Togo, en remplacement de M. Monclar Jean, chef de division classe normale 3^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 493/D/PM/FP. du :

1^{er} octobre 1958. — M. Monclar Jean, chef de division 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo.

Reclassement

N° 162/D/PM. du :

24 septembre 1958. — M. Patrice Zokli, gardien de case de passage, considéré comme occupé à plein temps, est reclasé à la 2^e catégorie de l'arrêté n° 11/MTAS/FP. du 25 juillet 1958. L'intéressé percevra un salaire mensuel de quatre mille huit cent cinquante francs (4.850 frs.).

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 6 — 1 — 2.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Désignation de chef de canton

N° 186/PM/INT. du :

2 octobre 1958. — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Agboblé Augustin, en qualité de chef de canton de Kpadapé (cercle de Klouto).

Engagements-Licenciements

N° 180/PM/INT. du :

23 septembre 1958. — Sont engagés pour compter du 1^{er} juillet 1958 les secrétaires de canton dont les noms suivent :

Pandam Bantama, secrétaire de canton de Bidjenga, en remplacement de Tankarke Kiyoname

Sambiani Innocent, secrétaire de canton de Mandouri, en remplacement de Kangba Blimpo.

N° 181/PM/INT. du :

23 septembre 1958. — Sont licenciés à compter du 1^{er} octobre 1958 pour cause de suppression d'emploi, les secrétaires de chefs dont les noms suivent :

CERCLE DE TSÉVIÉ :

Ehon Simon, secrétaire du chef de village d'Abobo

Agbokou Ambroise, secrétaire du chef de village Gblainvié

Mensah Michel Kodjo, secrétaire du chef de village de Gati

Foutrui Martin, secrétaire du chef de village d'Adangbé

Agboli Christophe, secrétaire du chef de village d'Ezor.

N° 184/PM/INT. du :

2 octobre 1958. — Sont engagés pour compter du 1^{er} juillet 1958, les secrétaires de chefs suivants pour le cercle de Klouto.

Etse Alfred Prosper, en qualité de secrétaire du chef de canton de Tové, en remplacement de Essah Moïse.

Ataley Simon Kokou, en qualité de secrétaire du chef de la ville de Palimé, en remplacement de Agbemaley William.

Secours scolaire

N° 179/PM/MEN. du :

23 septembre 1958. — Un secours scolaire de 20.000 francs CFA, équivalent approximativement à deux mois de bourses d'entretien supplémentaire, est accordé à M. Johnson Polycarpe pour prolongation de son séjour à Dakar.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 105/MF. du 3 octobre 1958 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 96/MF/MEN. du 16 septembre 1958.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'arrêté n° 82/MF. du 13 août 1958;

Vu l'arrêté n° 96/MF/MEN. du 16 septembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 96/MF/MEN. du 16 septembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses seront constatées au moyen d'ordres de paiements établis par le Trésor à la demande des chefs d'Etablissements ».

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 octobre 1958.

S. E. OLYMPIA.

Pensions

Par arrêtés du Ministre des Finances :

N° 97/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-adjudant garde-frontière Mensah Georges (indice 325, pourcentage 54%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante douze mille trois cent soixante (72.360) francs CFA pour compter du 1^{er} mai 1958.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mensah Kossi, né en 1927

Mensah Adéhouaya, né le 20 février 1927

Mensah Kokou, né le 4 avril 1928

Le montant annuel de cette majoration est fixé à sept mille deux cent trente six (7.236) francs CFA pour compter du 1^{er} mai 1958.

Nº 98/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants attribuée à l'ex-maître-ouvrier principal de 1^{re} classe des CFT, en retraite Aziadapou Jacob, titulaire du livret de majoration pour enfants n° M-83 est porté à 55% pour compter du 9 novembre 1957 au titre de son enfant (12^e rang) Amakoé Théophile, né le 9 novembre 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 67.192 francs CFA pour compter du 9 novembre 1957.

Pour le même enfant, le montant de la majoration mentionnée ci-dessus ne peut pas être cumulé avec les avantages familiaux.

Nº 99/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M^{me} veuve Ayéna Sogbossi née Fadonougbo, femme de l'ex-chef de train principal hors classe des CFT, Ayéna Sévérin (indice 410, pourcentage 41%), décédé à Savalou le 22 février 1957, une pension temporaire au taux annuel de trente cinq mille deux cent soixante (35.260) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1957.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 3^e au 12^e rang) :

Ayéna Denis Eloan, né le 18 janvier 1937

- » Elisabeth, née le 7 mars 1939
- » Ezin Paul, né le 22 avril 1941
- » Ezinhoué Josephine, née le 29 juillet 1943
- » René Ahognissou, né le 2 juin 1945
- » Delphine Fakamé, née le 7 mai 1948
- » Suzanne Fadomon, née le 22 août 1949
- » Fagninou Théodore, né le 17 mars 1952
- » Fagbedji Faustin, né le 24 février 1954
- » Hodonou Boniface, né le 13 décembre 1956,

des pensions fixées à sept mille cinquante deux (7.052) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mars 1957.

Au cas où le total des pensions attribuées à la veuve et aux orphelins excéderait le montant des pensions dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité, il sera procédé à la réduction temporaire des dites pensions d'orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de M. Ayéna Vignon Basile, chargé de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des enfants mineurs précités.

Nº 100/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Une pension d'invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-surveillant ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des transmissions Nicabou Balahoui (indice 210, pourcentage 25%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à vingt mille deux cent cinquante deux (20.252) francs CFA. pour compter du 1^{er} septembre 1957.

L'intéressé pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 5^e rang) dénommés ci-après pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

Nicabou Kpindi, né le 5 octobre 1945

Nicabou Oukate, né le 30 juillet 1948.

Nº 101/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Est accordée pour compter du 15 août 1958, une pension proportionnelle au taux annuel de quatorze mille six cent vingt quatre (14.624) francs CFA. au garde 2^e échelon Tchessi Kola n° mle 1518, né vers 1914 à Kolidé (circonscription de Lama-Kara).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Nº 102/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-adjudant garde-frontière Hodonou Afanou (indice 325, pourcentage 50%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante sept mille (67.000) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nº 103/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-60 du 1^{er} juillet 1958, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-sous-chef de station de 2^e classe des chemins de fer Djadoo Joseph (indice 360, pourcentage 53%), une pension d'ancienneté fixée à soixante dix neuf mille cinq cents (79.500) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 25% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) désignés ci-après :

Djadoo Joseph Couassi Emile, né le 20 mars 1921

»	Couassi Evans, né le 25 septembre 1925
»	Koffi Antoine, né le 26 mars 1933
»	Kokou Féliciano, né le 23 mai 1934
»	Comlan Eliot Gershon, né le 24 janvier 1939
»	Elisabeth Eléonore, née le 4 octobre 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille huit cent soixante seize (19.876) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Nº 104/MF/FP du :

22 septembre 1958. — Est accordée pour compter du 1^{er} août 1958, une pension proportionnelle au

taux annuel de quinze mille cinq cent soixante douze (15.572) francs CFA. au garde 3^e échelon Kondo Gnagna, n° mle 1514, né vers 1917 à Daoudé (circonscription de Sokodé).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

ERRATUM

à l'arrêté n° 33-58/MF/FP du 22 avril 1958 portant concession de pensions temporaires d'orphelins.

Au lieu de :

Konou Akakpovi Ameyo Jeanne-Marie, née le 13 août 1950.

Lire :

Konou Akakpovi Ameyo Jeanne-Marie, née le 19 août 1950.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 106/MF/CD du :

3 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
198	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	422.569 10.374 420.397	853.340
199	—	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	229.985 23.480 262.440	515.905
200	—	Taxe sur valeur locative Taxe sur valeur vénale Ordures ménagères	274.025 6.694 259.222	539.941
				1.909.186

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Un million neuf cent neuf mille cent quatre vingt six francs est fixée au 25 octobre 1958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Engagement

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 12/D/MJ du :

22 septembre 1958. — M. Giffa Benjamin est engagé provisoirement en qualité d'employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle A, au salaire mensuel de dix sept mille neuf cent quatre vingt cinq francs (17.985) pour servir au tribunal de première instance de Lomé.

Le salaire de M. Giffa Benjamin sera imputé au chapitre 41 — 95 du budget de l'état.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service, de l'intéressé.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRÊTE N° 46/INT/INFO. du 22 septembre 1958 portant création d'une régie de recettes.

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-390 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28/3/57.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'on modifié;

Vu la loi n° 58-37 du 30 août 1958, tendant à créer une recette nouvelle au budget général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, une régie de recettes, chargée de percevoir le produit de la vente par numéro et par abonnement du bulletin quotidien édité par le Ministère.

ART. 2. — Le régisseur est désigné par décision du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, après accord du trésorier-payeur.

Il est placé sous les ordres du directeur de l'information et soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

ART. 3. — Le régisseur délivrera aux abonnés une quittance, tirée d'un quittancier à souche, côté et paragraphe par le trésorier-payeur.

En fin de journée le régisseur établira une quittance pour ordre du montant des encaissements effectués dans la journée.

ART. 4. — L'arrêt des écritures aura lieu tous les 25 de chaque mois et les fonds seront versés au trésor avant le dernier jour du mois.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1958.

P. FREITAS.

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 47/INT/INFO du :

23 septembre 1958. — Est rapporté l'arrêté n° 43/INT/PT du 26 avril 1957 portant délégation permanente à M. Hervé Marcel, directeur de l'intérieur.

Délégation permanente est donnée à M. Franklin Albert, directeur du cabinet du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, à l'effet de signer au nom du Ministre d'état, tous actes individuels ou réglementaires, relevant du Ministère, à l'exception des décrets.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juin 1958.

Nomination**N° 138/INT/INFO du :**

1^{er} octobre 1958. — M. Gadégbéku Auguste, agent permanent 5^e catégorie, échelle D, en service au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est nommé régisseur de la régie de recettes instituée au Ministère d'état, par arrêté n° 46/INT/INFO du 22 septembre 1958.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

Affectations**N° 135/D/INT/INFO du :**

29 septembre 1958. — M. Adorglo Raphaël, instituteur adjoint de 3^e classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement du Togo, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé pour servir à la subdivision d'Akposso-Plateau.

Le traitement de M. Adorglo Raphaël sera imputable au budget général, chapitre 8, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 137/D/INFO du :

30 septembre 1958. — M. Moëvi Samuel, commis des services administratif, financiers et comptables du Togo, en service à la mairie de Lomé, est affecté au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

M. Inoussa Nadjim, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est affecté au service de la Radiodiffusion à Lomé.

La solde de M. Inoussa Nadjim sera supportée jusqu'au 31 décembre 1958 par le budget de l'agriculture — chapitre 14, article 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Radiation**N° 45/INT/GT du :**

20 septembre 1958. — Le garde 2^e échelon Sagbo Akozoundé, n° mle 1894, du centre d'instruction de Lomé, décédé à Lomé le 27 août 1958, est rayé des contrôles actifs du corps de la Garde togolaise à compter du 28 août 1958.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Tableau d'avancement**

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 89/MFP du :

30 septembre 1958. — M. Blakimé Valentin, instituteur-adjoint de 6^e classe, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo au titre du premier semestre 1958 pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe.

Promotion

N° 90/MFP du :

30 septembre 1958. — M. Blakime Valentin, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1958, au grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe.

Passage à l'échelon supérieur

N° 416/D/MFP du :

30 septembre 1958. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Afangbom Emmanuel, chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 5 qui passe chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 6, pour compter du 1^{er} mai 1958. (cons. 17 jours RSM).

Affectations

N° 381/D/MFP du :

23 septembre 1958. — M. Abaglo Cosme, commis principal 3^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au service des domaines, en remplacement de M. Yamadjako Simon, chef de station échelle 3, chevron 1, qui réintègre son cadre d'origine.

M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^a échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AOF., en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'économie et du plan.

La solde de M. Sitti continuera à être payée jusqu'au 31 décembre 1958, sur le chapitre 8, article 3.

M. Dini Estève, agent permanent, 5^e catégorie, échelle A du service de la statistique, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement numérique de M. Afidégno Eusèbe, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, appellé à d'autres fonctions.

Sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour servir au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

M.M. Yamadjako Simon, chef de station, échelle 3, chevron 1, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, en service aux domaines.

d'Almeida Joachim, employé, échelle 1, échelon 6, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, du service de la main-d'œuvre.

MM. Sitti Albert, chef de train de 3^e classe, du cadre local des C.F.T., en service aux domaines.

Yékplé Charles, facteur de 3^e classe, du cadre local des C.F.T. du service du plan.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 382/D/MFP du :

23 septembre 1958. — M. Dogbé Cléophas, moniteur adjoint 3^o échelon du cadre local de l'enseignement primaire au Togo, est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 383/D/MFP du :

23 septembre 1958. — La décision n° 344-D/MFP du 4 septembre 1958 est rapportée en ce qui concerne M. Mihéayé Emile.

M. Mihéayé Emile, agent permanent, 5^e catégorie échelle D est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Le salaire de M. Mihéayé sera imputé au chapitre 12, article 3.

M. Abalo Félix, agent permanent, 2^e catégorie, échelle A est mis à la disposition du Ministre de la justice, en remplacement de M. Mihéayé Emile, appelé à d'autres fonctions.

N° 384/D/MFP du :

23 septembre 1958. — M. Amouzou Adolphe, commis principal, 3^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté à la direction de la Fonction publique.

La solde de M. Amouzou continuera à être payée sur le budget de l'Etat jusqu'à la fin de l'année 1958.

N° 411/D/MFP du :

27 septembre 1958. — M. Zakary Looky, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour servir au cercle de Lama-Kara.

M. Zakary, continuera à être payé sur le chapitre 12, article 8, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 1958.

N° 412/D/MFP du :

27 septembre 1958. — M. Adam Bouraima, agent permanent, 6^e catégorie échelle A, précédemment en service au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 414/D/MFP du :

30 septembre 1958. — Mme Dathévy Alexine, infirmière adjointe 3^o échelon, du cadre local de l'as-

sistance médicale du Togo, de retour de congé de longue durée, est remise à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 4 octobre 1958.

N° 415/D/MFP du :

30 septembre 1958. — M. Dossou Raphaël, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts, pour servir au centre d'apprentissage agricole de Tové.

Remise à la disposition du cadre d'origine

N° 77/MFP du :

25 septembre 1958. — En attendant la régularisation de la situation administrative de M. Ajavon Sébastien, instituteur adjoint de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'AOF., il est mis fin, pour compter du 1^{er} octobre 1958, à la position de détachement de l'intéressé.

M. Ajavon est remis, pour compter de la même date, à la disposition du Haut-Commissaire de la République française en AOF.

Désignation d'assesseurs au conseil d'arbitrage

N° 30/D/MTAS/FP du :

1^{er} octobre 1958. — MM. Azemard et Amaizo Prosper sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage saisi du conflit collectif opposant le personnel de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à la direction de cette entreprise.

Détachements

N° 93/MFP du :

3 octobre 1958. — M. da Costa Dominique, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo (indice local 345) est détaché auprès du gouvernement du Dahomey, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} novembre 1958.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de M. da Costa seront à la charge du budget du Dahomey.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 94/MFP du :

3 octobre 1958. — M. Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo est détaché auprès du gouvernement du Dahomey, pour une

période de cinq (5) ans, à compter du 15 octobre 1958.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de M. Wilson seront à la charge du budget du Dahomey.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Suspensions de fonctions

N° 75/MFP du :

22 septembre 1958. — M. Sarré Ayam, brigadier de police, 2^o échelon, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sarré n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

N° 76/MFP du :

23 septembre 1958. — M. Tété Antoine, infirmier adjoint, 2^o échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tété n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraites

N° 78/MFP du :

27 septembre 1958. — M. Kouévi François, instituteur ordinaire de 2^e classe de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 79/MFP du :

27 septembre 1958. — M. Adigo Akakpo Louis, agent technique principal, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 80/MFP du :

27 septembre 1958. — M. Anthony Manassey, surveillant de 1^{re} classe, 2^o échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, atteint par la limite

d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 81/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ajavon Adolphe, commis d'administration principal de 3^e classe,

Aboki Thomas, ouvrier hors classe des travaux publics,

Gomadou Laurent, ouvrier hors classe des travaux publics,

Kpakpo Gabriel, ouvrier hors classe des travaux publics,

Kodjo Moïse, ouvrier hors classe des travaux publics,

Koussandja Binoh, ouvrier hors classe des travaux publics;

Mamedji Ayena, ouvrier hors classe des travaux publics;

Téko Ayikoué, ouvrier hors classe des travaux publics;

Améléwanou Gérard, ouvrier de 5^e classe des travaux publics.

N° 83/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Koumi Noël, infirmier principal de classe exceptionnelle;

Amoussou Gervais, infirmier principal de classe exceptionnelle;

Mensah Albert, infirmier principal, 2^e échelon; Amégnigan Urbain, agent sanitaire principal de 1^{re} classe;

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal de classe exceptionnelle.

N° 84/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Gnassounou Victor, sous-chef de bureau, échelle 9, échelon 8;

Dédry Vincent, chef de station, échelle 3, chevron 2;

Vignon Antoine, sous-chef de wharf de 2^e classe, échelle 4, échelon 4.

N° 85/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ayivi Jérôme, adjudant garde frontière; Houngbédji Coffi, platon principal de classe exceptionnelle.

N° 87/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Messavussu Moïse, commis d'administration principal de 1^{re} classe;

Ahouandjinou Antoine, commis d'administration ordinaire de 2^e classe;

Codjo François, facteur principal de classe exceptionnelle.

N° 88/MFP du :

27 septembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Akue Adotévi Barthélémy, c.s. ppal., 3^e échelon, des SAFC, Gonçalvès René, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

N° 91/MFP du :

3 octobre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après :

1^{er} janvier 1959

MM. Kouassi Kodjo, maître ouvrier de 2^e classe des CFT.

Kouassi Makpotépé, ouvrier de 1^{re} classe des CFT..

15 janvier 1959

M. Afanghédji Missadji, ouvrier principal de 1^{re} classe des CFT.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

ARRETE interministériel n° 44/MCIEP/MA du 16 septembre 1958 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café, récolte 1957-58.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 22/MIC/MA. du 9 octobre 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du café, récolte 1957-1958;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1957/58 est fixée au 27 septembre 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 septembre 1958

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,

H. Coco.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts;

K. NAMORO.

ARRETE N° 46/MCIEP du 4 octobre 1958 portant homologation des règles de calcul du cours moyen FOB Lomé du cacao.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 2 octobre 1958 du comité de cotation créé par l'arrêté n° 194/PM/MIC. susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les règles de calcul ci-après du cours moyen quotidien FOB — Lomé du cacao récolté au Togo.

a) Les cours CAF de référence seront ceux pratiqués sur les places de Le Havre (augmenté de cinq francs métro par kilogramme), Amsterdam et New York pour embarquement le plus rapproché possible. Si les cours communiqués comprennent pour une même place un cours d'ouverture et un cours de clôture, leur moyenne consituera le cours à retenir; s'ils comprennent un cours « acheteur » et un cours « vendeur », seul le cours « acheteur » sera retenu.

b) Le cours CAF retenu pour chacune de ces places sera ramené au stade FOB par déduction des frais et charges suivants :

Frêt

Assurances	(0,85% CAF)
Déchet de route	(1, % FOB)
Intérêts 6% 1 mois	(sur FOB)
Courtage et frais de bureau-Europe (1,5% CAF)	
Surveillance (forfait . . . 250 FM par tonne)	
Différentiel TFRTT (<u>FOB Réel — FOB soutenu</u>) × 5,5	

100

c) Une pondération effectuée selon les pourcentages suivants entre les différents cours FOB obtenus donnera le cours moyen FOB Lomé :

Le Havre 45%
Amsterdam 30%
New York 25%

ART. 2. — Le cours moyen authentifié sera communiqué quotidiennement à la chambre de commerce.

ART. 3. — Le montant des frais de transport de Badou à Atakpamé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs est fixé à 2.500 francs CFA par tonne.

ART. 4. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 40/MCIEP du 11 juin 1958, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1958.

H. D. Coco.

Engagement

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 17/D/MCIEP du :

22 septembre 1958. — Le nommé Jacques Koffi Edoh est engagé en qualité de cuisinier de 3^e catégorie, au salaire mensuel de six mille huit cents (6.800) pour servir à l'hôtel du Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 16, article 1, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Affectations

N° 16/D/MCIEP du :

22 septembre 1958. — MM. Yékplé Charles, facteur de 3^e classe des CFT, Lasmothey Christian, chef de train de 3^e classe des CFT, en service à la direction du plan, et Dini Estève, agent permanent de 5^e catégorie, du service de la statistique sont remis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Nº 18/D/MCIEP du :

26 septembre 1958. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AOAF., mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est affecté au service de la statistique, en remplacement de M. Amédjogbé Raphaël, agent permanent hors catégorie, appelé à d'autres fonctions.

M. Amédjogbé Raphaël, agent permanent hors catégorie, en service au service de la statistique, est affecté au service du plan.

M. Mihéayé Emile, agent permanent de 5^e catégorie échelle D., mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est affecté au service du plan, en remplacement de M. Yékplé Charles, facteur de 3^e classe des CFT., remis à la disposition du Ministre du travail et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

Nº 68/D/MTP/PT du :

22 septembre 1958. — M. Akpo Théophile, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Akakpo Aziagbe Michel, titulaire d'un congé administratif.

M. Adangbalo Koissi, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Badou, en remplacement numérique de M. Djounkou Koffi, titulaire d'un congé administratif.

M. Edah Zinsou, agent permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Bassari, en remplacement numérique de M. Tiromoda Takpa qui reçoit une autre affectation.

M. Tiromoda Takpa, agent permanent de 1^{re} catégorie, échelle D, en service à Bassari, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Edah Zinsou.

Le salaire des intéressés est supporté par le budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 8, article 8, en ce qui concerne M.M. Akpo Théophile et Tiromoda Takpa ; et par le budget fidès en ce qui concerne M.M. Adangbalo Koissi et Edah Zinsou.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Nº 69/D/MTP du :

23 septembre 1958. — M. Atayi Joseph, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté à la direction du réseau des chemins de fer du Togo, en remplacement de M. Djirackor Clément, commis d'administration adjoint de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Atayi Joseph sera supportée par le budget annexe des CFT., chapitre 1, article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Nº 70/D/MTP du :

25 septembre 1958. — M. Koffi Salomon, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des transmissions du Togo, mis à la disposition du Ministre de la justice — Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des postes et télécommunications.

La solde de M. Koffi Salomon sera supportée jusqu'au 31 décembre 1958 par le budget du Ministère d'Etat de la République du Togo, chapitre 8, article 1, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Nº 71/D/MTP/TP du :

27 septembre 1958. — M. Dossou Gaston, ingénieur contractuel des travaux publics est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir au bureau d'études (section d'études des travaux du FIDES).

M. Dossou sera rétribué sur le budget FIDES., chapitre 2011, article 1, paragraphe 3.

La présente décision a effet pour compter du 16 mai 1958.

Licenciement

Nº 67/D/MTP/CFT du :

22 septembre 1958. — L'agent permanent Tété Agbénonhévi, n° mle 11259, échelle C, échelon 4, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, est licencié de son emploi pour compter du 23 août 1958, date à laquelle il a abandonné son service (article 15 de la convention ferroviaire).

L'intéressé ayant abandonné son service sans préavis ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Tété qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 34 jours de salaire.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORêTS**

Engagement

MODIFICATIF

à la décision n° 1208/MTP/PLAN portant engagement.

Au lieu de :

La solde mensuelle de M. Amaizo Foli Prosper est fixée à 40.000 francs.

Lire :

La solde mensuelle de M. Amaizo Foli Prosper est fixée à 45.000 francs pour compter du 16 décembre 1957.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter du 15 juin 1957, date de prise de fonction de l'intéressé.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 16 décembre 1957, date de fin de stage de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagement

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 201/D/MEN du :

29 septembre 1958. — M. Kouak Antoine, titulaire du CEPE., est engagé pour compter du 1er octobre 1958, en qualité d'agent permanent, au salaire mensuel de 6.900 francs, 1^{re} catégorie échelle A, et affecté au secrétariat de l'Inspection primaire-centre pour assurer les fonctions de dactylographe.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Réengagement

N° 200/D/MEN du :

29 septembre 1958. — Mme Sohier Renée est réengagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 25.000 francs (vingt cinq mille francs), exclusif de toutes autres indemnités, pour donner un enseignement maternel à l'école normale d'Atakpamé pendant l'année scolaire 1958-59.

Mme Sohier s'occupera en outre de la lingerie de cet établissement et de la surveillance générale des normalien(ne)s.

La rémunération de Mme Sohier sera imputée au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 4.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

Reprise de service

N° 199/D/MEN du :

26 septembre 1958. — Est constatée pour compter du 20 septembre 1958, la reprise de service en qualité de directeur de l'école normale d'Atakpamé de M. Sohier Marcel, instituteur principal de 1^{re} classe, de retour au territoire après congé scolaire.

Affectations

N° 198/D/MEN du :

24 septembre 1958. — M. Dossou Raphaël, instituteur adjoint de 5^e classe à Lomé, est à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 202/D/MEN du :

1er octobre 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 15 octobre 1958 :

MM. Amégan Benoît, instituteur stagiaire du cadre supérieur, en service à l'école des étoiles à Lomé, est affecté au cours complémentaire de Palimé (création)

Issaka Raouf, instituteur stagiaire du cadre supérieur, en service à l'école de Nyékona-kpoé à Lomé, est affecté au cours complémentaire de Dapango (création)

Folligan Jean, instituteur stagiaire du cadre supérieur, en service à l'école de Nyékona-kpoé à Lomé, est affecté au cours complémentaire de Vogan

Heitz René, instituteur de 6^e classe, en service au collège moderne de Sokodé, est affecté au cours complémentaire de Kouméra (création)

Dravie Ferdinand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur, précédemment à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est affecté au cours complémentaire de Tsévié (création)

N° 203/D/MEN du :

3 octobre 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire du Togo pour compter du 15 octobre 1958 :

M.M. Akakpo Théophile, instituteur de 4^e classe, en service à l'école des garçons de Palimé, est affecté à l'école de Kouméra (Lama-Kara Direction),

Pennaneach François, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école de Koutoukpa (Atakpamé), est affecté à l'école de Tsévié (Direction), en remplacement de M. Grüner Hans, muté à Kabou

MM. Tettekpoé Alphonse, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école d'Amégnan (Anécho), est affecté à l'école de Koumondé (Sokodé — Direction), en remplacement de M. Pana Ombri, muté à Lomé

Lawson Latévi Eloi, instituteur adjoint h.c., en service à l'école d'Amoussoukopé (Klouto), est affecté à l'école de Zolo (Tsévié) Direction en remplacement de M. Ewovon Théophile, muté à Agou-Gadja

Mmes Teko Evelynne, institutrice adjointe de 5^e classe, en service à l'école des filles d'Atakpamé, est affectée à l'école de Vogan-marché (Anécho), remplacement de Mme Lawson Body Constance, mutée à Atakpamé

Locoh Madeleine, monitrice adjointe 3^e échelon, en service à l'école des filles de Lomé, est affectée à l'école mixte de Sokodé, en remplacement de M. Bini Touhadem, muté à Korbongou

MM. Bini Touhadem, moniteur adjoint de 3^e échelon, en service à l'école de Sokodé, est affecté à l'école de Korbongou (Dapango), en remplacement de Mme Cadiry Valentine, mutée à Palimé-gare

Sewoavi Tobias, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école de Sanfatouti (Dapango), est affecté à l'école des garçons de Palimé (Klouto), en remplacement de M. Konutse Jean, muté à Daye-Apéyémé

Konutse Jean, moniteur adjoint 3^e échelon, en service à l'école des garçons de Palimé, est affecté à l'école de Daye-Apéyémé, en complément d'effectif

Mme Konutse Emilie, monitrice adjointe 1^{er} échelon, en service à l'école des filles de Palimé, est affectée à l'école de Daye-Apéyémé, en remplacement de Mlle Kokoroko Céline, mutée à Bè

Mlle Kokoroko Céline, monitrice journalière en service à l'école de Daye-Apéyémé (Klouto), est affectée à l'école de Bè (Lomé), en remplacement de Mme d'Almeida Bénédicte, mutée à Bassari

Mmes Cadiry Valentine, monitrice adjointe 3^e échelon, en service à l'école de Korbongou (Dapango), est affectée à l'école de Palimé-gare, en remplacement de Mme Konutse Emilie, mutée à Daye-Apéyémé

d'Almeida Bénédicte, monitrice adjointe 3^e échelon, en service à l'école de Bè (Lomé), est affectée à l'école de Bassari, en remplacement de Mlle d'Almeida Désirée, mutée à Akota (Klouto)

Milles Wilson Marie, monitrice journalière en service à l'école de Dagbati (Anécho), est affectée à l'école d'Aklakou (Anécho) en complément d'effectif

Adjamga Angèle, monitrice journalier, mutée à Kpadapé (Klouto), est maintenue à l'école

Bohn à Lomé, en remplacement de Mme Locoh Madeleine, affectée à Sokodé

Mme Toffa Odile, née Paraïso, institutrice adjointe de 4^e classe, mutée à Lomé, par décision n° 147/MEN du 3 juillet 1958, est affectée à l'école de Nyékonakpoé à Lomé

M.M. Dogbe Cléophas, moniteur adjoint 3^e échelon, remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'école de Kpadapé, en remplacement de Mlle Adjambga Angèle, maintenue à Lomé

Akolly Benoît, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de la route d'Anécho à Lomé, est affecté à l'école de Pallakoko (Atakpam), Direction — en remplacement de M. Tocou Michel, admis à la retraite

Milles Lawson Reine, monitrice journalière, mutée à l'école de Zébévi (Anécho), est affectée à l'école du camp à Lomé, en remplacement de Mme Boukpessi Denise, mutée à Kandé (Mango)

Olympio Evangéline, monitrice adjointe 2^e échelon, en service à l'école de Lom-Nava à Atakpamé, est affectée à l'école de la route d'Anécho à Lomé, en remplacement de M. Akolly Benoît, muté à Pallakoro

Nassiki Assanatou, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'école des filles de Mango est affectée à l'école de Lom-Nava à Atakpamé, en remplacement de Mlle Olympio Evangéline, mutée à Lomé

M.M. Kouevi Sabin, moniteur adjoint 1^{er} échelon, en service à l'école de Binaparba (Bassari) est affecté à l'école de Paratao (Sokodé) en remplacement de M. Wemeouda Léonard

Wemeouda Léonard, moniteur adjoint 1^{er} échelon, en service à l'école de Paratao (Sokodé) est affecté à l'école de Binaparba (Bassari) en remplacement de M. Kouevi Sabin

Abiassi Michel, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Mandouri (Dapango) est affecté à l'école de Tchékpé (Anécho) en remplacement de M. Sitti Ayi Cyprien

Sitti Ayi Cyprien, moniteur ordinaire 2^e échelon, en service à l'école de Tchékpé (Anécho), est affecté à l'école de Mandouri (Dapango) en remplacement de M. Abiassi Michel

Ayayi Emmanuel, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école de Niamtougou (Lama-Kara), est affecté à l'école d'Abobo Tsévié en complément d'effectif

Hope Emmanuel, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Santé-Bas (Bassari), est affecté à l'école de Bassari en complément d'effectif

Atayi Ebénézer, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Lama-Kara, est affecté à l'école d'Aklakou (Anécho), en remplacement de M. Akue Joseph, muté

MM. Komla Paul, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Niamtougou (Lama-Kara), est affecté à l'école d'Adjido (Anécho), en remplacement de M^{me} Dovi Marguerite, mutée à Zébévi

Agbezouhlon Ayérou, moniteur journalier à l'école de Zooti (Anécho), est affecté à l'école de Santé-Bas (Bassari), en remplacement de M. Hope Emmanuel, muté à Bassari
Gaba Victor, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Namoudjoga (Dapango), est affecté à l'école de Bafilo (Sokodé), en complément d'effectif

Agbahe Antoine, moniteur adjoint 3^e échelon, en service à l'école de Nawaré (Bassari), est affecté à l'école de Palimé-gare (Kouto), en complément d'effectif

Mlle d'Almeida Désirée, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Bassari, est affectée à l'école d'Ataka (Klouto), en complément d'effectif

Mme Johnson Jacqueline, née Gruner, monitrice journalière à l'école d'Akato-Avoémé (Lomé), est affectée à l'école Bohn à Lomé, en complément d'effectif

MM. Folly Chrétien, moniteur adjoint 3^e échelon, en service à l'école de Tchawadé (Sokodé), est affecté à l'école de Lom-Nava à Atakpamé
Tam Gnaoussima, moniteur adjoint 3^e échelon, en service à Sara-Kawa (Lama-Kara), est affecté à l'école de Blitta (Atakpamé), en complément d'effectif

Gbadoe Benjamin, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Lèbè (Tsévié), est nommé directeur de cette école

Akue Joseph, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école d'Aklakou, est affecté à l'école de Zowla (Anécho), en remplacement de M. d'Almeida James, muté

Kudjoh Hermann, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre de l'A.O.F., en service à l'école de Mango, est affecté à l'école d'Adjido (Anécho), en remplacement de M^{me} Sanvée Thérèse, mutée à Lomé

Amouzougan Abalo, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école d'Avévé, est affecté à l'école de Zalivé (Anécho), Direction

Mmes Sanvée Thérèse, institutrice adjointe de 3^e classe du cadre de l'A.O.F., en service à l'école d'Adjido, est affectée à l'école de Glidji (Anécho), en remplacement de M. Dissou Vincent, muté

Dovi Marguerite, monitrice journalière, en service à l'école d'Adjido (Anécho), est affectée à l'école de Zébévi (Anécho), en remplacement de M^{me} Lawson Reine, mutée à Lomé

M. Dissou Koffi Vincent, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école de Glidji, est affecté à l'école d'Avévé (Anécho) Direction

MM. Atayi-Ayayi Alphonse, instituteur de 3^e classe, du C.S., en service à Niamtougou (Lama-Kara), est affecté à l'école de Tohoun (Atakpamé) Direction, en remplacement de M. Akotia Elie, muté à Nuatja

Messan Daniel, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à l'école de Nuatja, est affecté à l'école de Niamtougou (Lama-Kara) Direction, en remplacement de M. Atayi-Ayayi Alphonse

Mmes d'Almeida Lucie, institutrice adjointe de 3^e classe du cadre de l'A.O.F., en service à l'école de Palimé-gare, est affectée à l'école mixte de Palimé

Quashie Angèle, institutrice adjointe de 5^e classe, remise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est affectée à l'école Marius-Moutet à Lomé

M.M. Etsi Emile, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Daye-Kakpa, est affecté à l'école mixte de Palimé en complément d'effectif

Samari Adam, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Tchamba (Sokodé), est affecté à l'école de Niamtougou (Lama-Kara), en remplacement de M. Komla Paul, muté à Anécho

Apedo Emmanuel, instituteur adjoint stagiaire, affecté à l'école de Pogno, est réaffecté à l'école de Timbou (Dapango)

Zékpa Issac, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Mango, est nommé directeur de l'ex-école des filles de Mango

Kouffo Raphaël, instituteur adjoint de 2^e classe, nommé directeur de l'école de Kouméra; reste affecté dans cette école en qualité d'Adjoint

Mme Birregah Cathérine, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Sokodé, est affectée à l'école de Dapango

M. Arouna Houénouwawa, moniteur adjoint 2^e échelon, en service à Kidjaboun (Bassari), est affecté à Dapango

Mme Ayeva Awao, monitrice journalière, en service à l'école d'Agoulou (Sokodé), est affectée à l'école de Sévagan (Anécho)

M.M. Ahadji Seth, instituteur adjoint de 5^e classe, muté à Sévagan (Anécho), est affecté à l'école de Pagala-Gare (Atakpamé) Direction

Yékplé Joseph, moniteur principal 2^e échelon, muté à l'école de Fongbé (Tsévié), est affecté à l'école d'Akato-Avoémé (Lomé)

Klu Raphaël, instituteur stagiaire, du C.S., à l'école des garçons de Palimé, est nommé directeur de l'école de Palimé-gare

Awuté Gédéon, instituteur adjoint de 2^e classe, affecté à l'école de Palimé-gare, est nommé directeur de l'école de garçons de Palimé

MM. Barrigah Samuel, instituteur adjoint h.c. en service à l'école Marius-Moutet à Lomé, est affecté à l'école du camp à Lomé — Direction Kponton Lucien, instituteur principal de 3^e classe, directeur de l'école Boubacar à Lomé, est nommé directeur de l'école de la route d'Anécho à Lomé

Ekue Martin, instituteur de 4^e classe, du C.S., directeur de l'école de la route d'Anécho, est nommé directeur de l'école Boubacar à Lomé

Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe, directeur de l'école d'Agouégan, est affecté à l'école de la route d'Anécho, en complément d'effectif

Agbodjan Prince Alexandre, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école de la route d'Anécho à Lomé, est affecté à l'école Adjallé-Tokoin à Lomé

Mlle Ako Germaine, monitrice adjointe 2^e échelon, en service à l'école Adjallé-Tokoin, est affectée à l'école de Nyékonakpoé à Lomé

MM. Lawson Abraham, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Nyékonakpoé à Lomé, est affecté à l'école de la route d'Anécho à Lomé

Abbévi Damado Michel, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école d'Agouégan (Anécho), est nommé directeur de cette école

Perlas David, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école d'Adamé-Agotimé (Klouto), est affecté à l'école de Kandé (Mango), en complément d'effectif

Amouzou Bernard, instituteur adjoint de 4^e classe, muté à l'école de Sokodé, est affecté à l'école de Nawaré (Bassari), en remplacement de M. Agbahe Antoine, qui reçoit une autre affectation

Boukpessi Victor, moniteur journalier à l'école d'Ataloté (Mango), est affecté à l'école de Mango, en complément d'effectif

Adabi Akpo, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Dapango, est affecté à l'école de Mango, en complément d'effectif

Akotia Elie, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Tohoum, est affecté à l'école de Nuatja (Atakpamé) — Direction en remplacement de M. Messau Daniel, muté à Niamtougou (Lama-Kara)

Damorou Monikpaki, moniteur journalier, en service à l'école de Pessidé (Mango), est affecté à l'école Kidjaboun (Bassari)

English Prosper, moniteur journalier, en service à l'école de Pessidé (Mango), est affecté à l'école de Tététou (Atakpamé)

La présente décision abroge et complète certaines dispositions des décisions n°s 189 et 190/MEN du 10 septembre 1958.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nomination-Affectation

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo :

N° 33/HC/PM. du :

23 septembre 1958. — M. Widmer Robert, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer (indice métro 600), nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé le 14 septembre 1958 par avion, est nommé commandant de cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Pierret Alain, administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'outre-mer.

M. Widmer Robert aura droit, pour compter de la date de prise de service, à l'indemnité pour frais de représentation allouée au commandant de cercle de Lama-Kara.

Les dépenses résultant de cette affectation sont à la charge du budget de l'Etat (Ministère de la F.O.M. au Togo).

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 60-58/C du 15 septembre 1958 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-393 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires du Togo;

Vu la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 publiée au JO.RT. du 1^{er} mars 1958.

Vu la dépêche ministérielle n° C837/AP/4 en date du 3 septembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958 pris en application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état-civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

*Le Haut-Commissaire adjoint,
E. Joud.*

ARRETE ministériel du 19 juillet 1958 pris en application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1958 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.

Le Ministre des armées,

Vu le code civil, notamment ses articles 93 et 97 modifiés par la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957;

Vu la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957;

Vu le décret du 9 septembre 1939 modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier et 2 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les circonstances prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 93 du code civil, les actes de l'état civil concernant les personnels des armées peuvent être reçus :

1^o — Dans les formations militaires ou aériennes, par l'officier chargé du service des fonds quand la formation comporte cet emploi et, dans le cas contraire, par le chef de corps, le chef de service, le commandant de l'unité formant corps ou de la formation. Dans les formations maritimes, par l'officier du commissariat de la marine, ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;

2^o — Dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance, par les officiers du commissariat de la marine et par les commissaires de l'air ou, à défaut, par leurs suppléants ;

3^o — Pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions ;

4^o — Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces formations ou établissements et par les gérants d'annexes ou leurs suppléants ;

5^o — Dans les formations hospitalières du service général ou les formations ordinaires et ambulantes, par le médecin chef ou son suppléant ;

6^o — Hors de la France métropolitaine, par les officiers du commissariat de la marine, par les commissaires de l'air, par les officiers d'administration du service de santé gestionnaires des formations sanitaires, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition de poste ou de détachement, sous réserve que ces formations constituent des unités s'administrant isolément ;

7^o — Les autorités énumérées ci-dessus sont compétentes pour l'établissement des actes de l'état civil concernant les militaires et les non-militaires ;

ART. 2. — Les actes reçus par les officiers d'état civil militaires désignés à l'article 1er sont consignés sur un registre des actes de l'état civil (actes de décès ou autres actes), soit, dans les formations maritimes, inscrits à la suite sur le rôle d'équipage ou au registre des procès-verbaux du service de la solde.

En cas de disparition, les procès-verbaux de constatation de décès des militaires dont les corps sont retrouvés ainsi que les procès-verbaux de disparition peuvent être consignés sur des registres spéciaux.

Dans chaque formation, corps ou service ou unité s'administrant isolément, il est tenu un registre des actes de l'état civil où sont inscrits les actes relatifs aux militaires portés sur les contrôles de la formation.

Les actes de l'état civil relatifs aux militaires en traitement dans les hôpitaux ou établissements sanitaires ainsi qu'aux militaires décédés hors de ces hôpitaux ou établissements, dont le corps y est placé à titre de dépôt, sont inscrits sur le registre d'état civil tenu dans l'hôpital ou l'établissement.

Les actes de décès concernant les isolés, soit militaires, soit civils, éloignés du corps, du service ou de la formation où ils comptent ou dont ils dépendent, sont inscrits sur le registre du corps ou service de la formation la plus voisine.

Les registres concernant les militaires sont également utilisés pour l'enregistrement des actes de l'état civil concernant les civils ne dépendant pas d'une formation militaire, et éventuellement reçus dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 93 du code civil.

Pour en garantir l'authenticité, les registres des actes de l'état civil sont cotés et paraphés :

Dans les quartiers généraux et états-majors, par le chef d'état-major ou l'officier désigné pour en remplir les fonctions, en cas d'absence du titulaire ;

Dans les autres formations, par les chefs de corps, les chefs de service, directeurs de service, les commandants d'unités formant corps ou à administration distincte ou par les médecins chefs des formations sanitaires.

Dès la cessation des circonstances prévues à l'article 93 visé ci-dessus, les registres sont clos et adressés, suivant le cas, au ministère des armées ou au ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour être déposés aux archives.

ART. 3. — Lorsqu'un mariage doit être célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications en sont faites au lieu du dernier domicile du futur époux. En outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, elles sont portées à l'ordre du jour du corps ou de l'unité formant corps à laquelle appartient l'intéressé et à l'ordre du jour de l'armée, du corps d'armée ou de la division, pour les officiers sans troupe et pour les personnels employés dans ces organes.

Le défaut de publication au lieu du dernier domicile du futur époux, pour cas de force majeure, ne peut constituer un empêchement au mariage. Dans ce cas, la publication a lieu, dès que les circonstances le permettent, dans les conditions prévues par les articles 165 et subséquents du code civil. Dans ce cas, le délai d'opposition prévu à l'article 176 du code civil part de la date effective de publication.

ART. 4. — Les autorités désignées à l'article 1^{er} sont compétentes pour dresser les actes de consentement au mariage sans comparution personnelle des militaires des forces armées françaises employés aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification hors de la métropole.

Ces actes de consentement doivent être établis en brevet.

Dans tous les cas où l'acte n'est pas établi par un intendant militaire, un officier du commissariat de la marine ou un commissaire de l'air, il doit être obligatoirement légalisé par un fonctionnaire de l'intendance, un officier du commissariat de la marine ou un commissaire de l'air.

ART. 5. — Les autorités désignées à l'article 1^{er} sont compétentes pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels.

Ces actes sont transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit et, s'il n'y en a pas ou si le lieu est inconnu ou situé à l'étranger, sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris. Cette transcription est faite à la diligence de l'autorité, conformément à la désignation faite par décret contresigné par le Ministre des armées et par le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en application de l'article 94 du code civil.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Le Ministre des armées,

Pour le Ministre des armées et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Jean DONNEDIEU DE VABRES.*

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté en date du 21 août 1958 du Ministre de la France d'outre-mer.

Compte tenu des majorations d'ancienneté qui leur ont été attribuées au titre de la loi du 26 septembre 1951 par le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, la situation administrative des fonctionnaires du cadre métropolitain des P.T.T., détachés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, a été dans ce dernier cadre, régularisée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté : MM:

Boisson Jean

inspecteur (3^e échelon) le 1^{er} juillet 1955.

Anienneté civile : 6 mois.

Majoration attribuée : 1 an 4 mois.

inspecteur hors classe le 1^{er} septembre 1956.

Majoration épuisée.

ÉCHELONS PERSONNELS DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 juillet 1958. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Cajueccoli, magistrat du 5^e grade, passe au 5^e échelon (indice 375) pour compter du 6 juillet 1958.

DÉTACHEMENTS-RÉINTÉGRATION

Par arrêté interministériel en date du :

2 août 1958. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1957 portant détachement d'un sous-chef de section de l'agence de la France d'outre-mer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de son détachement, M. Gayrard percevra une rémunération correspondant à la solde afférente à l'indice 455 ».

Le reste sans changement.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 août 1958. — Il est mis fin à la date du 20 août 1958 au détachement de M. Apédo-Amah, administrateur-adjoint 1^{er} de la France d'outre-mer, auprès du Gouvernement de la République du Togo.

M. Apédo-Amah est réintégré dans les cadres pour compter du 21 août 1958.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÈTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRÈTE N° 63.58/AC/CL du 26 septembre 1958 acceptant une subvention remboursable de 120.000 francs CFA du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret n° 52-68 du 19 janvier 1952 instituant un comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, Etablissement public d'Etat dans la République du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC du 27 avril 1953 déterminant les formes du budget et des comptes du comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

Vu l'arrêté n° 62-58/PE en date du 19 septembre 1958 du Haut-Commissaire de la République française au Togo accordant une subvention remboursable de cent vingt mille francs CFA. (120.000 frs. CFA.) au comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

Vu la délibération de la commission permanente du comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo en date du 22 septembre 1958 acceptant la subvention sus-mentionnée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée une subvention remboursable de cent vingt mille francs CFA. (120.000 francs CFA.) du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1958 du comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante cinq mille cinq cent quatre vingt dix huit francs CFA (565.598 francs CFA) répartis ainsi qu'il suit :

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES

Chapitre 4. — Prélèvement anticipé sur l'excédent des recettes des exercices antérieurs 265.598

Chapitre 6. — Subvention remboursable accordée par le Haut-Commissaire de la République au Togo au comité local en vue d'assurer le fonctionnement des institutions et des services. 300.000

565.598

DEPENSES

TITRE PREMIER

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre 7. — **ARTICLE PREMIER.** — Traitements, salaires et indemnités du personnel du comité local 326.000

Chapitre 8. — ART. — Entretien du mobilier, matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone. . . . 59.598

Chapitre 10. — Dépenses diverses. . . . 180.000

Total : 565.598

ART. 3. — Le président du comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1958.
Pour le Haut-Commissaire de la République absent :
Le Haut-Commissaire adjoint,
E. JOUD

Suppléance de présidence

Par arrêté et décision du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 64/PE du :

30 septembre 1958. — Est constatée la suppléance de président du tribunal supérieur d'appel de Lomé assurée depuis le 31 mai 1958 par M. Claveau Jacques, vice-président de ce même tribunal, en l'absence du président titulaire, M. Clermont, en congé administratif.

Affectation

N° 238/D/PE du :

25 septembre 1958. — Les agents de police dont les noms suivent, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo par arrêté et décision nos 179/PM/FP du 28 septembre 1957 et 673/D du 27 juillet 1957 sont remis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo à l'issue du congé administratif qui leur a été accordé :

M.M. Bansah Emmanuel, agent de police 1er échelon pour compter du 18 septembre 1958, congé terminé le 17 septembre 1958.

Dedjeh Paul, agent de police 1er échelon pour compter du 15 septembre 1958, congé terminé le 14 septembre 1958.

Les soldes de ces agents de police resteront à la charge du budget de l'Etat, chapitre 41-95 — art. 1er jusqu'au 31 décembre 1958 inclus en application des dispositions de l'accord technique du 20 mars 1958.

Nomination

N° 1116/PE du :

25 septembre 1958. — Sur la proposition du trésorier-payeur du Togo, transmise sous n° 4.150 en date du 19 septembre 1958, est désigné pour remplir les fonctions d'agent liquidateur des dépenses de la trésorerie du Togo sur le budget du Ministère des finances de la République française, M. Gaillard Fernand, contrôleur du trésor, chef du service général de la trésorerie de Lomé.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du :

10 septembre 1958. — M. Tsogbé Joseph, intituteur du cadre supérieur de l'enseignement en AOF, en

service au Togo, est, pour compter du 27 avril 1958 et pour la durée de son mandat, placé en position de détachement auprès de la Chambre des Députés du Togo, position prévue par l'arrêté 305/SET du 14 janvier 1952 (art. 78, parag. 5) pour exercer son mandat électif de député du Togo.

Pendant ce détachement, le versement de la retenue se sera effectué par l'intéressé suivant la réglementation en vigueur, la prise en compte de ses services pendant cette période ne donnant d'autre part pas lieu au versement de la contribution budgétaire;